

Documents

Volume 29, numéro 1, 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103410ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103410ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1961). Documents. *Assurances*, 29(1), 50–67. <https://doi.org/10.7202/1103410ar>

Documents

I — La nouvelle loi de solvabilité financière et les lois connexes.

50 Le gouvernement de la province de Québec a présenté deux projets de loi au sujet de la solvabilité financière, du fonds d'indemnisation et de la garantie des voitures présentant un risque au-delà de la normale. On lira sans doute avec intérêt les notes qui ont précédé ces projets de ces lois et qui forment, en quelque sorte, une entrée en matière.



Notes explicatives

Ce projet a pour but d'assurer l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile de la façon suivante:

Le propriétaire d'automobile ne pourra plus se soustraire à la responsabilité du dommage causé par son véhicule, en prouvant qu'il l'a confié à un conducteur compétent. Il se trouvera donc à devoir supporter la responsabilité de la faute du conducteur, sauf lorsque l'automobile a été volée (a. 3).

On ne pourra invoquer aucune insaisissabilité, ni aucun « lien » à l'encontre de la saisie d'une automobile pour un dommage dont le propriétaire est responsable (a. 5). (Noter que le Code de la route sera modifié de façon à définir le mot « propriétaire » d'une manière qui exclut de cette définition celui qui n'a qu'un « lien » sur le véhicule.)

Ensuite, l'assureur deviendra immédiatement responsable envers la victime et cette responsabilité sera sans condition, jusqu'à concurrence du montant minimum prescrit par la loi (a. 6).

Ce minimum est de dix mille dollars pour une seule personne, vingt mille dollars pour toutes les personnes victimes d'un même accident et cinq mille dollars pour les dommages

ASSURANCES

aux biens d'autrui. On permet cependant un « déductible » de deux cent cinquante dollars quant aux dommages aux biens (a. 14).

L'assurance n'est pas rendue obligatoire, mais dans les cas suivants une preuve de solvabilité est exigée:

1° mineur propriétaire d'automobile (a. 21);

2° commerçant d'automobiles (a. 21);

3° conducteur condamné pour infractions graves telles que conduite dangereuse ou sous l'influence de l'alcool, excès de vitesse ayant causé un accident, omission d'arrêter sur les lieux d'un accident (a. 22);

51

4° conducteur ou propriétaire d'automobile impliquée dans un accident, s'il n'y a pas d'assurance ou autre preuve de responsabilité (a. 26-28);

5° débiteur d'une condamnation pour dommages découlant d'un accident d'automobile à laquelle il n'est pas satisfait (a. 31).

Après un accident, le propriétaire ou conducteur de l'automobile pour laquelle il n'y a pas d'assurance ou autre preuve de solvabilité en vigueur ne peut faire lever la suspension de permis et d'enregistrement qu'en fournissant, en outre d'une preuve de solvabilité pour l'avenir, une garantie de satisfaire à toute condamnation possible sans dépasser l'assurance minimum prévue par la loi ou une preuve d'exonération ou d'acquiescement de toute réclamation découlant de l'accident (a. 29).

La preuve de solvabilité peut se faire par une garantie d'assurance-responsabilité, un cautionnement d'une compagnie autorisée, un dépôt en argent ou en obligations de la Province ou la preuve de l'existence d'un fonds d'assurance (a. 16).

La garantie d'assurance peut être fournie par un propriétaire d'automobile au bénéfice d'un membre de sa famille ou d'un employé préposé à la conduite du véhicule (a. 18).

C'est le directeur du Service des véhicules automobiles de la province et non le ministre qui désormais sera investi du pouvoir de suspendre, d'annuler ou de refuser les permis de conduire et les certificats d'enregistrement d'automobiles. Il y aura appel de ses décisions à un Tribunal de sécurité routière, formé de trois juges de district désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil (a. 32-33).

52

Pour prévoir le cas des victimes d'un automobiliste non assuré, un Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile est institué. La responsabilité du Fonds ne va pas au-delà du minimum fixé pour l'assurance (a. 36).

Le Fonds indemnise dans la même mesure les victimes d'automobiliste non identifié (a. 43).

Il est formé des représentants des compagnies d'assurance-automobile et celles-ci doivent en défrayer toutes les dépenses (a. 47-57).

On leur réserve toutefois la faculté de mettre fin à ce régime, sur avis de six mois (a. 69).

L'entrée en vigueur de la loi est prévue de la façon suivante:

La définition et la constitution du Fonds, le jour de la sanction.

Les dispositions relatives à la preuve de solvabilité, aux suspensions de permis pour infractions, au tribunal de sécurité routière, aux infractions et à l'administration de la loi le 1er juillet 1961.

Le reste le 1er octobre 1961.

II — La police d'assurance contre l'incendie en France.

Voici les nouvelles conditions générales qui, dans les polices d'assurance contre l'incendie, remplaceront les anciennes au fur et à mesure du renouvellement. Si nous les reproduisons ici, c'est pour permettre au lecteur, curieux des dispositions prises ailleurs et du vocabulaire, de se renseigner.

Nous les empruntons au numéro du 5 février 1961 de l'Argus.

Le présent contrat est régi, tant par la loi du 13 juillet 1930 ci-après dénommée **La Loi**, et par les décrets des 14 juin 1938 et 30 décembre 1938, que par les Conditions Générales et Particulières qui suivent.

Les clauses du présent contrat qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation ou de la réglementation applicable au lieu où sont situés les risques assurés sont, de plein droit, modifiées en conformité de ces dispositions.

53

Article Premier

Par le présent contrat, la Société garantit l'Assuré contre ceux des dommages visés aux Articles 2 et 3, dont la couverture est stipulée aux Conditions Particulières. Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 4 et dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, du capital fixé aux Conditions Particulières. En cas d'insuffisance d'assurance, la règle proportionnelle prévue à l'article 15 ci-après est applicable.

Article 2

RISQUES D'INCENDIE

Sont garantis moyennant des primes distinctes:

1° Les dommages matériels, résultant d'un incendie, causés:

A. — aux **Biens Immobiliers**, c'est-à-dire aux immeubles et à leurs dépendances, à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments.

B. — aux **Biens Mobiliers**, l'assurance du mobilier personnel couvre les objets appartenant à l'Assuré, à sa famille ou à ses domestiques. Parmi ces objets sont compris les bijoux, pierreries et perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux.

Sauf stipulation contraire, l'indemnité due en cas de sinistre sur les objets ci-dessus énumérés ne peut dépasser 30% du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

Il n'est pas dérogé à la Règle Proportionnelle prévue à l'Article 15 ci-après, qui reste applicable en cas d'insuffisance du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

C. — aux **Embellissements, Aménagements** exécutés à leurs frais par les locataires ou occupants.

D. — aux **Vêtements et Effets personnels** qui se trouveraient momentanément en un lieu autre que celui désigné dans le contrat.

2° Les responsabilités résultant d'un incendie:

54 E. — La **Responsabilité Locative (Risque Locatif)**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir comme locataire ou occupant, pour tous dommages matériels d'incendie, en vertu des Articles 1733, 1734, 1735 et 1302 du Code Civil.

F. — La **Responsabilité du Fermier ou du Métayer (Risque Locatif)**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir à la suite d'un incendie, tant en vertu de l'Article 854 du Code Rural que des Articles 1733, 1734, 1735 et 1302 du Code Civil pour autant qu'ils sont applicables.

G. — Le **Recours des Voisins et des Tiers**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, en vertu des Articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, pour tous dommages matériels résultant d'un incendie survenu dans les biens assurés par le présent contrat ou dans les locaux loués ou occupés par l'Assuré au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

H. — Le **Recours des Locataires** contre le propriétaire c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels d'incendie causés aux biens mobiliers desdits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien (Article 1721 du Code Civil).

I. — La **Perte de Loyer**, c'est-à-dire la responsabilité que l'Assuré peut, comme locataire, encourir envers le propriétaire à la suite d'un incendie pour le montant des loyers de ses co-locataires.

3° Les dommages résultant, à la suite d'un incendie, de:

J. — La **Privation de Jouissance**, c'est-à-dire de la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement, par suite d'un incendie, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

K. — La **Perte de Loyers**, c'est-à-dire le montant des loyers dont l'Assuré peut, comme propriétaire, se trouver privé par suite d'incendie.

Article 3

AUTRES RISQUES

Toutes les garanties énumérées à l'Article 2 ci-dessus, recours compris, selon les dispositions légales qui leur sont applicables, et notamment en vertu de l'Article 1732 du Code Civil pour la responsabilité locative, peuvent être étendues, **moyennant des primes distinctes et stipulation expresse aux Conditions Particulières:**

I. — Aux dommages matériels autres que ceux d'incendie occasionnés directement:

55

1° Par la chute de la foudre, dûment constatée, sur les biens assurés;

2° par les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite et autres explosifs analogues, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur à l'**exception des crevasses et fissures dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu;**

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

3° Par l'électricité, sous réserve des dispositions concernant les dommages subis par les appareils électriques et leurs accessoires prévues au paragraphe N ci-dessous;

M. — Aux dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion causés aux objets assurés:

1° Par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne, ou de parties d'appareils, ou objets tombant de ceux-ci;

2° Par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un avion.

N. — Aux dommages d'ordre électrique subis par les machines électriques transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques et canalisations électriques, appartenant ou confiés à l'Assuré.

Article 4

RISQUES EXCLUS

Le présent contrat ne garantit pas, sauf convention contraire aux Conditions Particulières:

ASSURANCES

1° Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement...) ou d'un risque garanti par le présent contrat en application de l'Article 3;

2° Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité;

56 3° Les dommages occasionnés par un des événements suivants:

A. — Guerre étrangère (il appartient, à l'assuré, de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère),

B. — Guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits),

C. — Émeutes ou mouvements populaires (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits),

D. — Éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, ras-de-marée ou autres cataclysmes.

E. — Ouragan, tempête, trombe ou cyclone.

4° Les dommages autres que ceux d'incendie causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs;

5° Les dommages aux objets assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosion provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes);

6° Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque, appartenant ou confiés à l'assuré;

7° Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur;

8° Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de la radio-activité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

ASSURANCES

Article 5

FORMATION DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime, et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

57

Article 6

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée **fixée aux Conditions Particulières**. Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes prévues au dernier alinéa de l'Article 18 ci-dessous.

Article 7

SITUATION DES RISQUES

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement, sauf convention contraire, aux lieux indiqués aux Conditions Particulières, qu'elles visent des biens immobiliers ou des biens mobiliers situés dans les locaux appartenant à l'Assuré ou loués ou occupés par lui.

La garantie cesse donc ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert total ou partiel dans un autre lieu.

Article 8

DÉCLARATION DES RISQUES À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT ~ SANCTIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la prime est fixée en conséquence.

A S S U R A N C E S

I. — À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

L'Assuré doit déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge et notamment:

1° La qualité en laquelle il agit (propriétaire en tout ou partie, nu-propiétaire, usufruitier, locataire, occupant, dépositaire, administrateur, souscripteur pour compte d'autrui);

58 2° Les conditions d'installation matérielle du risque et en particulier:

— construction et couverture — modes d'éclairage, chauffage et force motrice;

— cloisonnement et étages,

— affectation des bâtiments et, s'il s'agit d'une industrie, procédés de fabrication utilisés,

— dépôts de denrées, marchandises, produits ou objets augmentant les dangers d'incendie;

3° Les contiguités avec ou sans communication à des risques plus graves;

4° La proximité de risques plus graves s'ils sont distants de moins de 10 mètres;

5° Les moyens de secours de son Établissement;

6° Toute renonciation à recours contre un responsable ou garant.

II. — EN COURS DE CONTRAT.

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée toute modification à l'une des circonstances indiquées aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'Assuré, et, dans les autres cas, dans les huit jours suivant le moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'Article 17 de la Loi, la déclaration doit être faite **sous peine des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi** et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'Article 17 précité, soit résilier le contrat moyennant préavis de 20 jours par lettre recommandée, soit proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat.

ASSURANCES

III. — SANCTIONS.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations visées respectivement aux paragraphes I et II du présent article est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 de la loi:

— En cas de mauvaise foi de l'Assuré, par la nullité du contrat;

— Si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable lors de la souscription du contrat ou au jour de l'aggravation de risque.

59

Toutefois, et par exception, aucune sanction ne sera applicable, pour les risques de simple habitation, aux assurés qui, en toute bonne foi, auraient omis de déclarer la proximité ou la contiguïté d'un risque aggravant.

IV. — AUTRES ASSURANCES.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur.

Article 9

CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURÉ

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est dû à l'Assureur une indemnité égale au montant d'une année de prime, déduction faite du prorata de prime afférant à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis. Cette indemnité est due par celui qui aliène la chose assurée ou, en cas de décès, par l'héritier.

Article 10

AMÉLIORATION — DIMINUTION SUPPRESSION DU RISQUE

Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans le contrat, aggravant les risques

et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'Assuré a le droit de résilier le contrat sans indemnité, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Les primes peuvent être réduites par avenant, si l'Assuré justifie d'une diminution dans l'importance des risques garantis. La réduction ne portera que sur les primes à échoir.

60 En cas de cessation de commerce ou de dissolution de Société, l'Assuré peut résilier le contrat, moyennant paiement à l'Assureur d'une indemnité égale au montant d'une année de prime, déduction faite du prorata de prime afférent à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis.

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit.

Article 11

PAIEMENT DES PRIMES — CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT — IMPÔTS

L'Assuré doit verser à l'Assureur les primes et accessoires dont le montant est fixé **Conditions Particulières**. Ces sommes sont, sauf stipulation contraire, payables annuellement et d'avance, aux dates indiquées aux **Conditions Particulières** et, à l'exception de la première prime, quérables au domicile de l'Assuré.

A défaut de paiement d'une prime après présentation de la quittance et après un délai de 8 jours à compter de son échéance, l'Assureur peut, moyennant préavis de vingt jours, par lettre recommandée adressée à l'Assuré et valant mise en demeure, suspendre la garantie sans préjudice du droit pour lui de résilier le contrat dix jours après la date d'effet de la suspension ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

Dans le cas où la législation locale prescrit des délais plus longs, l'Assureur sera tenu de s'y conformer.

Cette suspension de la garantie ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les primes.

Tous les impôts existants ou pouvant être établis soit sur le montant des sommes stipulées au profit de l'Assureur, soit sur les capitaux assurés, et dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge de l'Assuré.

Article 12

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Aussitôt qu'un sinistre se déclare, l'Assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation.

IL DOIT :

1° Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre par écrit à l'Assureur;

2° Faire parvenir à l'assureur, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs;

3° Fournir, dans le délai de 20 jours, un état estimatif certifié et signé par lui des objets détruits et sauvés.

Faute par l'Assuré de remplir ces formalités dans les délais prévus, et sauf le cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce retard pourrait lui causer.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

En cas de dommages causés à des tiers, l'Assureur ne peut se voir opposer une reconnaissance de responsabilité ou une transaction intervenue en dehors de lui. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité (article 52 de la Loi).

Article 13

EXPERTISE — SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

A S S U R A N C E S

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

62 Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal civil ou de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte du tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal Civil ou de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

Article 14

ESTIMATION APRÈS SINISTRE DES BIENS ASSURÉS

L'Assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'Assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

A - Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle comme prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté:

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte, à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'Assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition;

63

B - Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite;

C - Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, cette valeur comprenant les taxes et s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation;

D - Les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées au prix de revient calculé au dernier cours précédant le sinistre, ce prix étant majoré des taxes et s'il y a lieu des frais de transport;

E - Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux.

Article 15

VALEUR À GARANTIR — DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INSUFFISANCE D'ASSURANCE — RÈGLE PROPORTIONNELLE

1° Les capitaux assurés sur chaque article doivent correspondre à la valeur des risques, telle qu'elle est définie à l'Article 14 et en application des alinéas 2, 3, 4 du présent article.

Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que cette valeur excède la somme garantie, l'Assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages conformément à l'article 31 de la Loi.

ASSURANCES

2° La perte des loyers éprouvée par le propriétaire et la privation de jouissance (Art. 2) doivent être garanties à concurrence d'une somme égale au moins à une année des loyers considérés, faute de quoi l'indemnité sera réduite dans la proportion de la somme assurée par rapport au montant d'une année des loyers considérés à la date du sinistre.

3° En ce qui concerne la responsabilité des locataires ou occupants, la responsabilité du fermier ou du métayer (risque locatif - Art. 2 -) il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle dans les cas suivants:

64

A - Si les bâtiments sont loués ou occupés par un seul locataire, principal locataire, occupant, fermier ou métayer, lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur totale de ces bâtiments (valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite);

B - S'il y a pluralité d'occupants, lorsque l'Assuré n'a pas fait garantir une somme au moins égale à quinze fois le montant de son loyer annuel (charges et prestations non comprises) ou de la valeur locative annuelle, si aucun loyer n'a été fixé. Le dommage est alors réglé dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze fois le loyer des douze mois précédant le sinistre (charges et prestations non comprises) ou de quinze fois la valeur locative annuelle;

L'Assuré peut toujours souscrire une assurance de risque locatif supplémentaire, non soumise à la règle proportionnelle, pour couvrir la responsabilité éventuelle qui excéderait le minimum ci-dessus.

C - Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle au locataire ou occupant partiel s'il est constaté qu'au jour du sinistre la valeur de reconstruction, vétusté déduite, des locaux occupés par lui n'excède pas le montant du capital assuré.

4° La règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances de responsabilité suivantes dont l'Assuré ne peut à l'avance connaître l'étendue et qui sont visées à l'Article 2:

- Recours des voisins et des tiers,
- Recours des locataires contre le propriétaire,
- Perte des loyers (assurance souscrite par le locataire).

5° Report des excédents.

Les excédents d'assurances qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles, soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment

ASSURANCES

assurés, payant un taux de prime égal ou inférieur, et répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours, en cas de besoin, être reportée sur la garantie du risque locatif au prorata des primes, au cas où cette garantie serait inférieure au minimum prévu à l'alinéa 3° B.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement. Sera considéré comme un seul établissement un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire ou à la même Société, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

65

Article 16

RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré aura droit de faire courir les intérêts par sommation; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement de l'indemnité doit être effectué au Bureau de l'Agence où le contrat a été souscrit ou transféré dans les 20 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Article 17

SUBROGATION — RECOURS APRÈS SINISTRE

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'Article 36 de la Loi, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

L'Assureur peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si la responsabilité du tiers est assurée, l'Assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

Article 18

RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après:

ASSURANCES

- 1° Par l'Assuré ou l'Assureur:
- A - A la fin de chaque période décennale d'assurance (si la durée excède 10 ans) moyennant préavis de six mois au moins.
 - B - En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (art. 19, 19 *bis* de la Loi).
- 2° Par l'Assureur:
- A - En cas de non paiement des primes (art. 16 de la Loi).
 - B - En cas d'aggravation du risque (art. 17 de la Loi).
 - C - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 22 de la Loi).
 - D - Après sinistre (art. 112 du Décret du 30-12-1938), l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.
- 3° Par l'Assuré:
- A - En cas de disparition de circonstances aggravantes, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (art. 20 de la Loi).
 - B - En cas de cessation de commerce ou dissolution de Société.
 - C - En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (art. 112 du Décret du 30 décembre 1938).
- 4° Par les parties en cause:
- En cas de faillite ou règlement judiciaire de l'Assuré (art. 18 de la Loi).
- 5° De plein droit:
- A - En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (art. 35 de la Loi).
 - B - En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (art. 26 du décret-loi du 14 juin 1938).
- Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée à l'Assuré si elle est perçue d'avance. Toutefois:
- 1° Dans le cas visé à l'alinéa 2°A, l'Assureur a droit à la dite portion de prime à titre d'indemnité de résiliation.
 - 2° Dans les cas visés aux alinéas 1°B et 3°B, l'Assureur a droit à l'indemnité de résiliation prévue aux Articles 9 et 10 (3° alinéa).

ASSURANCES

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou au Bureau de l'Agence dont dépend le contrat. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Article 19

FRAIS JUDICIAIRES

En cas d'assurance de responsabilité, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du chiffre de garantie, toutefois, en cas de condamnation supérieure au chiffre de garantie fixée par le contrat, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

67

Article 20

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles 25, 26 et 27 de la Loi.

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

Courtiers de Réassurance

Bureaux associés :

GÉRARD PARIZEAU, LTÉE, MONTRÉAL, CANADA
ELDRIDGE & CO. LTD., LONDON, ENGLAND
LE BLANC ET DE NICOLAY, S.A., PARIS, FRANCE

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

410, ST-NICOLAS, MONTRÉAL 1

VI. 2-3453